

N° 7481<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant introduction d'un article 42bis  
dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative  
à la réglementation de la navigation aérienne

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.9.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics au cours de sa réunion du 17 septembre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras).

**Amendements***Amendement 1 – Article 1<sup>er</sup>*

La commission propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>, Article unique.** A la suite de l'article 42 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, il est inséré un nouvel article 42bis, libellé comme suit :

« Art. 42bis.

(1) Le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions peut infliger :

1° une amende de 1 250 euros à 5 000 euros à toute entité **établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui se trouve soumise aux exigences du règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007, qui n'adopte pas des règles internes décrivant comment les principes**

~~de la culture juste sont garantis et appliqués au sein de cette entité~~ **ne respecte pas les exigences prévues à l'article 16, paragraphe 11 du règlement (UE) n°376/2014 précité ;**

2° une amende de 2°500 euros à 10°000 euros à toute entité **établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui se trouve soumise aux exigences du règlement (UE) n°376/2014 précité** ne respectant pas les dispositions de l'article 42, paragraphe 2 ~~de la présente loi.~~

(2) L'amende ne peut être infligée que si l'entité a été préalablement mise à même de présenter ses observations. A cet effet, elle est invitée par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(3) Les décisions du ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la leur notification. » »

#### *Commentaire de l'amendement 1*

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État estime que le paragraphe 1<sup>er</sup> vise à infliger des amendes administratives à « toute entité » ne respectant pas les dispositions en matière de culture juste. Or, la mise en œuvre adéquate des dispositions du règlement (UE) n°374/2014 requiert la sanction de « toute entité établie sur le territoire du Grand-Duché soumise aux exigences du règlement (UE) n°374/2014 ». Le Conseil d'État exige donc la précision de cette disposition, aux points 1° et 2°, sous peine d'opposition formelle.

La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, ne sanctionne que le défaut d'adoption de règles internes relatives à la culture juste. Or, l'article 16, paragraphe 11 du règlement (UE) n°374/2014 sanctionne également le défaut de la consultation des représentants du personnel imposée par cette disposition. Dès lors le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle de définir le comportement sanctionné soit par un renvoi aux dispositions de l'article 16, paragraphe 11 du règlement (UE) n°374/2014, soit par la reprise intégrale des chefs d'infractions y prévus.

La commission opte pour le renvoi aux dispositions de l'article susmentionné.

De plus, un certain nombre d'observations légistiques du Conseil d'État sont prises en compte.

#### *Amendement 2 – Article 2 nouveau*

La commission propose d'introduire un nouvel article 2 de la teneur suivante :

**Art. 2. A l'article 42, paragraphe 2 de la même loi, les mots « ou de comptes rendus volontaires d'évènements » sont insérés entre les mots « comptes rendus obligatoires d'évènements » et « , sauf dans les cas de négligence grave ». »**

#### *Commentaire de l'amendement 2*

La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, sanctionne les violations de l'article 42, paragraphe 2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Or, selon le Conseil d'État cette disposition n'est plus en phase avec le règlement (UE) n°376/2014.

En effet, dans sa teneur actuelle la disposition de l'article 42, paragraphe 2 de la loi du 31 janvier 1948 s'applique dans le contexte de comptes rendus obligatoires d'évènements, alors que selon le règlement (UE) n°376/2014 il doit également être applicable dans le contexte de comptes rendus facultatifs. Le Conseil d'État exige la reformulation sous peine d'opposition formelle.

En proposant d'insérer les mots « ou de comptes rendus volontaires d'évènements » dans la loi, la Commission estime que l'article 2 du projet de loi répond à l'exigence du Conseil d'État.

Au nom de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONE

(Les amendements parlementaires sont indiqués en caractères gras)

### PROJET DE LOI portant introduction d'un article *42bis* dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

~~Article unique.~~ **Art. 1<sup>er</sup>.** A la suite de l'article 42 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, il est inséré un nouvel article *42bis*, libellé comme suit :

« *Art. 42bis*

(1) Le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions peut infliger :

1° une amende de 1°250 euros à 5°000 euros à toute entité **établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui se trouve soumise aux exigences du règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007, qui n'adopte pas des règles internes décrivant comment les principes de la culture juste sont garantis et appliqués au sein de cette entité ne respecte pas les exigences prévues à l'article 16, paragraphe 11 du règlement (UE) n°376/2014 précité ;**

2° une amende de 2°500 euros à 10°000 euros à toute entité **établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui se trouve soumise aux exigences du règlement (UE) n°376/2014 précité ne respectant pas les dispositions de l'article 42, paragraphe 2 de la présente loi.**

(2) L'amende ne peut être infligée que si l'entité a été préalablement mise à même de présenter ses observations. A cet effet, elle est invitée par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(3) Les décisions du ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la leur notification. »

**Art. 2.** A l'article 42, **paragraphe 2 de la même loi, les mots « ou de comptes rendus volontaires d'événements » sont insérés entre les mots « comptes rendus obligatoires d'événements » et « , sauf dans les cas de négligence grave ».**

